

La Commission scolaire de langue française



1596, Route 124, Abram-Village
Île-du-Prince-Édouard, C0B 2E0
téléphone : (902) 854-2975
télécopieur : (902) 854-2981
www.edu.pe.ca/csrf

Secteur : ADMINISTRATION
Politique : ADM-601
Entrée en vigueur : 16 février 2010
Date de révision : 16 février 2010

Référence(s) juridique(s) :

Autre(s) référence(s) : - Politique A-5, CSLF : *Avocat du Conseil* (1976)

Avis juridique

Préambule

La Commission scolaire de langue française de l'Île-du-Prince-Édouard reconnaît le besoin que peut avoir un organisme tel celui qui relève de sa gouverne de prendre des avis juridiques pour bien s'acquitter de son mandat.

La Commission scolaire reconnaît que la complexité du fonctionnement d'une commission scolaire exige à l'occasion que l'on réfère à un avocat-conseil pour un avis professionnel.

Par conséquent, le choix du ou des cabinets d'avocats qui seront approchés pour un avis juridique sera fait en fonction des besoins de la Commission scolaire de langue française et des expertises requises.

Lignes directrices :

1. La direction générale sollicite un avis juridique sur résolution du conseil des commissaires ou à sa discrétion lorsque le contexte l'exige et que les ressources financières le permettent.
2. Un avis juridique peut être pris sur les questions de droit et les questions litigieuses requérant une interprétation. On peut également obtenir un avis juridique sur la teneur d'un contrat et pour comprendre ce à quoi celui-ci engage explicitement et implicitement les signataires.
3. Les questions d'interprétation des dispositions des conventions collectives négociées par la province de l'Île-du-Prince-Édouard seront d'abord référées aux avocats du cabinet avec lequel le gouvernement a une entente pour ce genre de service.
4. L'autorisation d'obtenir un avis juridique peut être accordée – lorsque le besoin l'exige – à un membre du personnel cadre autre que la direction générale. Dans cette instance, la direction générale sera mise au courant de la démarche et sera tenue informée de son déroulement et de son dénouement.
5. Avant de demander un avis juridique, la direction générale doit vérifier qu'un tel avis n'ait pas été obtenu par le passé afin d'évaluer s'il y a lieu d'en demander un deuxième.
6. La direction générale s'assurera d'obtenir une facture détaillée du cabinet d'avocats pour les services rendus avant de procéder au règlement de la note.